

VD_OMNI PE.2018.0154 vom 5. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0154

FR: VD_OMNI PE.2018.0154 du 5 juin 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0154 del 5 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante brésilienne, séparée de son époux portugais, ainsi que de celles de ses filles, âgées de 10 et 5 ans, dont elle a la garde. Recours parallèles non seulement de cette dernière, mais également du père des enfants, qui bénéficie sur eux d'un droit de visite. La recourante ne peut rien tirer de l'ALCP: le lien conjugal est définitivement rompu et ses filles ne disposent pas d'un droit propre à invoquer la libre circulation pour obtenir la prolongation de leur titre de séjour. Sur le plan du droit interne, la vie commune entre les époux n'a pas duré trois ans; au surplus, ni la recourante, ni ses filles ne constituent un cas de rigueur. Il ressort toutefois du dossier de la cause que le recourant entretient avec ses filles des relations personnelles que l'on peut qualifier d'étroites et effectives, même si, sur le plan économique, il subsiste en l'état certaines incertitudes. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la recourante peut ainsi se prévaloir de la relation entre ses filles et leur père, aux fins d'obtenir pour celles-ci et pour elle-même une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le parent gardien demande un titre de séjour pour lui et les enfants, afin que l'autre parent (qui peut de toute façon demeurer en Suisse) puisse exercer son droit de visite, l'autorisation est accordée de manière encore plus restrictive que lorsqu'elle est requise par le parent titulaire du droit de visite lui-même. Le cas d'espèce a toutefois ceci de particulier que le père des enfants, titulaire du droit de visite, participe à la procédure comme recourant. On peut dès lors admettre que l'autorisation peut être accordée à la mère et aux enfants aux mêmes conditions que si le litige portait sur l'autorisation de séjour du père. Ces conditions étant réunies, le recours est admis en ce sens que l'autorisation de séjour est prolongée d'une année; le père et la mère sont toutefois rendus

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

On rappelle qu'aux termes de l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise

à recourir (let. b). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de douter de la qualité d'A. _____ pour recourir contre la décision attaquée. Sans doute, ce dernier n'est pas destinataire de cette décision, puisqu'il vit séparé d'B. _____ et ne détient pas la garde de ses filles C. _____ et D. _____. On admettra cependant que l'intéressé a un intérêt à pouvoir continuer à exercer son droit de visite sur ses filles en Suisse, où il vit actuellement au bénéfice d'une autorisation de séjour.

E. 2.1

p. 147) . La CEDH ne garantit toutefois pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille. En revanche, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art.

E. 3

La recourante B. _____ a requis, à titre de mesure d'instruction, la tenue d'une audience afin de pouvoir s'exprimer oralement et de faire entendre des témoins. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner B. _____ et de recueillir la déposition de témoins. L'autorité intimée a produit le dossier de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en

mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience.

E. 3.2

p. 148; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319s.; 137 I 247), le parent titulaire du droit de visite ne peut bénéficier d'un droit plus étendu qu'en présence: (1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et (2) d'un point de vue économique, (3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et (4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3; 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.2; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités). S'agissant de la condition 1), il suffit de contacts personnels effectivement exercés entre le père et les enfants dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire que le père ait des relations personnelles d'une intensité particulière avec les enfants (puisque cela n'est exigé que si le parent étranger réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour; cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 320 s.; 144 I 91 consid. 5.2.1 p. 98 s.). Le lien économique (condition 2) est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (v. ég. arrêt 2C_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 5.4.1). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable. Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 p. 99 et les références citées). La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 p. 99 et les références citées; in casu s'agissant du Mexique, l'impossibilité de maintenir cette relation a été reconnue; elle a en revanche été niée dans le cas de l'Italie, cf. arrêt 2C_348/2018 du 10 mars 2019 consid. 6.3). cc) En l'occurrence, à titre liminaire, l'on peut partir du principe qu'A. _____ détient un droit de résider durablement en Suisse, l'autorité intimée n'ayant ni remis en cause ce droit durant la procédure, ni manifesté l'intention de révoquer le titre de séjour de ce dernier. La garde de C. _____ et D. _____ a été confiée, par prononcé de mesures protectrices du 3 juillet 2017 à leur mère, B. _____. A. _____ a été mis au bénéfice d'un droit de visite sur ses filles, lequel s'exerce une semaine sur deux, du dimanche à 11h00 au mardi à 14h00, ainsi qu'à raison de la moitié des vacances scolaires. Des dernières explications des parties, il ressort que ce dernier exerce dorénavant ce droit de visite usuel et voit régulièrement ses filles. Il reste cependant à vérifier si A. _____ entretient avec elles des relations personnelles que l'on puisse qualifier d'étroites et effectives, y compris sur le plan économique. Or, sur ce plan la situation est plus délicate à

évaluer. Il semble en effet qu'A. _____ n'ait pas versé de son plein gré la contribution mensuelle de 1'400 fr. auquel il a été astreint jusqu'au 30 avril 2014, par prononcé du 3 juin 2013, puisque le BRAPA a dû intervenir en faveur de B. _____ et de ses filles, pour leur allouer des avances. Il appert cependant que l'intéressé, qui travaillait jusque-là comme sommelier dans un établissement public, a rencontré des difficultés à la suite de la perte de son emploi, au point que les époux sont convenus de le libérer de toute obligation financière à compter du 1^{er} mai 2014, ce dont le juge civil a pris acte par prononcé du 24 décembre 2014. A. _____ a repris par la suite une activité de serveur à temps partiel, ce qui a conduit le juge civil à revoir la situation et à l'astreindre au paiement d'une contribution mensuelle de 750 fr. à compter du 1^{er} janvier 2017, selon prononcé du 3 juillet 2017, en faveur de ses deux filles. Le juge civil a toutefois retenu que l'intéressé devait fournir des efforts afin d'être en mesure de travailler à plein temps; cela explique qu'un revenu hypothétique de 3'380 fr. par mois lui ait été attribué. Ceci nonobstant, l'intéressé ne s'est pas acquitté des contributions mises à sa charge; selon ses explications, il gagnait à cette époque en moyenne 1'500 fr. par mois, avant de tomber au chômage. En effet, A. _____ a trouvé, dans son appartement, le corps de son frère qui venait de se suicider. Souffrant de dépression, il a quitté son emploi. Il semblerait en revanche que l'intéressé ait versé une partie de sa contribution en espèces ou en nature, sous forme d'achats en faveur de ses deux filles. Selon ses explications, il aurait repris un emploi à plein temps lui procurant un revenu mensuel de 2'700 francs. D'après ses dernières indications, il a perçu, en 2017 et en 2018 des revenus annuels nets de 15'548, respectivement 19'825 francs. A cela s'ajoute que sa situation personnelle a évolué, puisqu'il est père d'un troisième enfant depuis le 28 septembre 2018 et que sa nouvelle compagne serait sans emploi. Cela explique que les recourants soient convenus de libérer A. _____ de toute contribution à compter du 1^{er} mars 2018, jusqu'à ce qu'il trouve un emploi mieux rémunéré. Durant toute cette période, B. _____ a en revanche perçu les allocations familiales pour ses deux filles. On peut, à l'extrême limite, retenir que la situation personnelle de l'intéressé justifie qu'il ne se soit pas entièrement acquitté de son obligation jusqu'à présent, même si l'on pourrait également lui objecter de ne pas avoir mis en œuvre tout ce qui pouvait raisonnablement être entrepris pour être en mesure de le faire. Quoi qu'il en soit, un autre élément entre également en considération dans la discussion. Le lien qui unit actuellement A. _____ à ses deux filles pourrait être rompu dans le cas où B. _____ serait éloignée de Suisse. On doit admettre en effet, dans l'hypothèse d'un renvoi de la famille, que C. _____ et D. _____ devront suivre leur mère au Brésil, même si elles détiennent également la nationalité portugaise. Or, compte tenu de la distance entre la Suisse et le Brésil, l'exercice par l'intéressé de son droit de visite s'en trouverait compromis. Le dossier de la cause démontre qu'A. _____ entretient avec ses filles C. _____ et D. _____ des relations personnelles que l'on peut qualifier d'étroites et effectives, même si, sur le plan économique, il subsiste en l'état certaines incertitudes. Or, la situation est en l'espèce assez particulière dans la mesure où, à l'inverse de la plupart des cas visés par la jurisprudence exposée ci-dessus, c'est le parent titulaire du droit de séjour qui bénéficie d'un droit de visite. Ainsi, la prolongation du séjour en Suisse des deux filles pourrait, dans une certaine mesure, dépendre du comportement de leur père à leur égard et notamment de l'attachement que celui-ci aura manifesté à ses deux filles depuis la séparation d'avec leur mère. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il importe également de tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p.

97/98; 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; arrêt 2C_520/2016 du

E. 4

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148). La LEtr et ses ordonnances d'application ne sont applicables aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr]; depuis le 1^{er} janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]). a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: annexe I ALCP). Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et leurs descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 al. 1, 1^{ère} phrase, et 2 let. a et b annexe I ALCP). Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (art. 3 al. 1, 2^{ème} phrase, annexe I ALCP). Selon la jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre " en permanence " sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3). b) Le droit au séjour pendant la durée formelle du mariage n'est toutefois pas absolu. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Il importe à cet égard d'opérer une distinction dans le cas d'espèce. aa) En l'occurrence, la recourante B._____ est de nationalité brésilienne. Au bénéfice du regroupement familial, à la suite de son mariage avec A._____, lui-même ressortissant d'un Etat de l'Union européenne et titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE, elle a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE, conformément à l'art. 3 al. 1 et 2 let. a annexe I ALCP. Or, le droit de la recourante à séjourner en Suisse subsiste, sous réserve de l'abus de droit, tant et aussi longtemps que son mariage avec A._____ n'est pas dissout juridiquement, soit par le divorce, soit par le décès de l'un d'eux (cf. Directives OLCP, ch. 9.4.1 à 9.4.3). Les époux ne sont pas divorcés mais vivent séparés en tout cas depuis le mois de décembre 2012, comme on l'a vu ci-dessus. Du contenu de l'audition des recourants par les enquêteurs de l'autorité intimée le 22 février 2016, il ressort toutefois qu'aucune reprise de la vie commune entre eux n'était envisagée. Du reste, A._____ vit actuellement avec sa nouvelle compagne et leur enfant

commun. B. _____ fait notamment valoir que les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) seraient réunies, comme on le verra ci-dessous. Or, la mise en œuvre de cette disposition suppose que la communauté conjugale ait pris fin (v. ATF 140 II 345 consid. 4; TF 2C_1100/2014 du 6 mars 2015; 2C_1003/2014 du 10 novembre 2014). Ainsi, la recourante admet au moins implicitement que les époux ont mis un terme à leur vie commune. Elle ne conteste pas que le lien conjugal soit définitivement rompu et vidé de toute substance, de sorte qu'elle ne serait de toute façon pas fondée à se prévaloir de l'art. 3 al. 1 et 2 let. a annexe I ALCP (voir dans le même sens CDAP PE.2017.0150 du 3 août 2017; PE.2014.0449 du 8 juillet 2015; PE.2013.0061 du 31 mai 2013). La recourante n'invoque du reste aucune disposition de l'ALCP dont il y aurait lieu de déduire un droit à la poursuite de son séjour en Suisse. Dès lors, celui-ci doit être apprécié à l'aune du droit interne, soit aux conditions de la LEI et de ses dispositions d'application (Directives OLCP, ch. 9.4.3). bb) Les deux filles des recourants, C. _____ et D. _____, possèdent en revanche la nationalité d'un Etat de l'Union européenne. Depuis la séparation des époux, A. _____ ne vit toutefois plus avec ses filles, dont la garde a été confiée à B. _____; il ne bénéficie sur ces dernières que d'un droit de visite qu'il exerce au demeurant de manière régulière. On rappelle à cet égard que la notion de regroupement familial, reprise des principes du droit communautaire, a pour but de faciliter la vie de famille (cf. FF 1992 V 1s. not. 334). Elle présuppose donc que le requérant dont le droit est dérivé de celui du parent détenteur du droit de séjour originaire fasse ménage commun avec celui-ci, en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil (arrêt 2A.238/2003 du 26 août 2003 consid. 5.2.4). En effet, le requérant ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le parent détenteur du droit originaire pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP (ATF 130 II 113 consid. 9.5 p. 134). L'exercice de ce droit n'en présuppose pas moins une coexistence minimale («ein minimales Zusammenleben») avec ce dernier (arrêt 2C_494/2013 du 2 juin 2013 consid. 3.1). Or, dans le cas d'espèce, C. _____ et D. _____ ne vivent plus avec leur père, puisque leur garde a été confiée à leur mère depuis la séparation de leurs parents. Elles ne peuvent donc pas prétendre à un droit à la délivrance d'un titre de séjour qui serait dérivé de celui de leur père. Il importe dès lors de vérifier si C. _____ et D. _____ disposent d'un droit propre à invoquer la libre circulation pour obtenir la prolongation de leur titre de séjour. Compte tenu de leur âge au moment de la séparation de leurs parents, seul entre en considération à cet égard l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, aux termes duquel une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a); d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Le paragraphe 2 de l'art. 24 annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en vertu des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse,

éventuellement aux membres de sa famille, sur demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269; arrêts 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3.2 et 2C_470/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2). Il importe peu, pour apprécier la situation économique de l'intéressé, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 142 II 35 consid. 5.1 pp. 43/44; 135 II 265 consid. 3.3 p. 269 s.; arrêts 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3.2; 2C_470/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2; CDAP arrêt PE.2017.0042 du 10 octobre 2017). En l'occurrence, ces conditions ne sont pas réunies. D'un point de vue économique, C._____ et D._____ dépendent entièrement de leur mère B._____, à qui des prestations d'assistance ont été versées entre le 1^{er} mai 2013 et le 31 janvier 2016 et qui perçoit depuis lors des prestations complémentaires pour famille, en complément du revenu d'une activité lucrative de nettoyeuse. Sur ce point, la Cour de céans a jugé que les prestations complémentaires pour familles doivent être traitées au regard de l'art. 24 annexe I ALCP de la même manière que les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (arrêt PE.2018.202 du 18 juillet 2018 consid. 2e), lesquelles sont considérées comme aide sociale au sens de cette disposition (ATF 135 II 265 consid. 3.7; arrêts 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.6, 2C_1171/2016 du 26 octobre 2017 consid. 4.2, 2C_120/2017 du 18 juillet 2017 consid. 3.3, 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6; arrêts CDAP PE.2019.0037 du 15 avril 2019; PE.2013.0027 du 29 juillet 2014). Sans doute, une contribution mensuelle de 750 fr. pour leur entretien a également été mise à la charge de leur père à compter du 1^{er} janvier 2017; des éléments ressortant du dossier, on retire toutefois que ce dernier ne s'acquitte pas de cette contribution. Il a du reste été convenu entre les époux qu'A._____ soit libéré de toute obligation à compter du 1^{er} mars 2018, jusqu'à ce qu'il trouve un emploi mieux rémunéré. Par conséquent, force est de constater que C._____ et D._____ ne disposent actuellement pas de moyens suffisants au sens de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP pour séjourner en Suisse. Elles ne sont donc pas fondées à invoquer un droit propre et les conditions de la poursuite de leur séjour en Suisse doivent être appréciées à la lumière du droit interne.

E. 5

Les recourants font valoir que l'autorité intimée aurait abusé de sa liberté d'appréciation en considérant que, sur le plan du droit interne, les conditions permettant la poursuite du séjour d'B._____ et de ses deux filles ne seraient pas réalisées. Déposée avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la loi du 16 décembre 2016 modifiant la LEtr, la demande de prolongation des autorisations de séjour est régie en principe par les textes qui étaient en vigueur au 31 décembre 2018 (cf. art. 126 al. 1 LEI applicable par analogie). a) Aux termes de l'art. 44 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en la présente espèce, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEI) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEI (ATF 137 I 284 consid. 1.2 p. 287 et les

arrêts cités). Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'art. 50 LEI prescrit qu'à près dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants (al. 1): l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a); la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). aa) L'art. 50 LEI est applicable aux conjoints de ressortissants suisses (art. 42 LEI) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEI), à l'exclusion des conjoints de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEI; cf. arrêts 2C_97/2017 du 27 juillet 2017 consid. 1.1; 2C_1021/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2; 2C_1184/2014 du 11 mai 2015 consid. 3). Eu égard à l'interdiction de la discrimination de l'art. 2 ALCP, il se justifie toutefois de traiter l'ex-conjoint d'un ressortissant de l'UE de la même manière que l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse et par conséquent de lui appliquer l'art. 50 LEI, même si le premier ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement, et pour autant que l'ex-conjoint dispose encore d'un droit de séjour en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 4.5 pp. 8/9). A. _____ En l'occurrence, A. _____, qui dispose en l'occurrence d'une autorisation de séjour UE/AELE, séjourne toujours en Suisse à l'heure actuelle. Il en résulte que la recourante B. _____, qui fait valoir à cet égard que les conditions de l'art. 77 OASA sont remplies, peut invoquer l'art. 50 LEI pour requérir la prolongation de son autorisation de séjour. Les enfants C. _____ et D. _____ peuvent de même se prévaloir de cette disposition. bb) La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 50 al. 1 let. a LEI et 77 al. 1 let. a OASA, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid.

E. 8

CEDH n'est pas a priori violé, si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut ainsi quitter ce pays avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. A cette condition, on peut renoncer à effectuer la pesée des intérêts exigée par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154/155; 122 II 289 consid. 3b p. 297; 116 Ib 353 consid. 3). Au surplus, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de demeurer en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de séjourner en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3; arrêt 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1 et 7.4). b) En l'espèce, B. _____ séjourne en Suisse depuis bientôt neuf ans; il n'y a pas lieu de tenir compte de ses séjours éventuels antérieurs, qui seraient de toute façon illégaux (cf. arrêt 2C_1042/2018 du 26 novembre

2018 consid. 4.2). La recourante a suivi des cours de français, qui lui ont permis de passer du niveau A1/SC2 au niveau A2/SC4. Elle effectue des travaux de nettoyage au service de particuliers, par l'intermédiaire d'une plateforme. Elle a sans doute augmenté son taux d'activité, mais n'offre une disponibilité que les lundis et mardis après-midis, ainsi que les journées de mercredi et jeudi. Les dernières fiches de salaire dont elle s'est prévalu montrent que, durant l'année 2018, elle a perçu en tout et pour tout un salaire net de 12'505 fr.36, soit un revenu net mensuel moyen de 1'042 fr. En l'état, elle n'est donc pas autonome financièrement; depuis le 1^{er} novembre 2016, elle a ainsi perçu des prestations complémentaires pour famille, lesquelles sont considérées comme des prestations d'assistance publique (cf. consid. 4b/bb ci-dessus). Au 27 août 2018, elle faisait du reste l'objet de poursuites pour un montant total de 13'873 fr.45; en outre, des actes de défaut de biens pour un total de 19'697 fr.40 avaient été délivrés à ses créanciers. La recourante ne peut donc guère se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse. Dans ces conditions, la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH ne saurait entrer en considération pour lui conférer un droit à la prolongation de son autorisation de séjour. La réintégration de la recourante au Brésil n'est nullement compromise. Âgée aujourd'hui de trente-sept ans, la recourante y a vécu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Toute sa famille réside dans ce pays, y compris son fils aîné, âgé aujourd'hui de dix-sept ans. Elle parle la langue de son pays d'origine, dans lequel elle dit avoir travaillé en qualité de secrétaire, et devrait pouvoir y reprendre une activité. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les liens qu'elle entretient avec la Suisse seraient particulièrement intenses, au point que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'elle aille vivre à l'étranger. La situation de la recourante ne se distingue en définitive pas fondamentalement de celle de compatriotes demeurés au pays, au point qu'il faille y voir un cas de rigueur justifiant la poursuite de son séjour en Suisse.

B. _____ détient le droit de garde sur ses filles C. _____ et D. _____. Il s'ensuit qu'un renvoi de la recourante et de ses enfants au Brésil n'entraînerait pas une séparation de la famille puisque, dans cette hypothèse, les enfants partagent le sort du parent qui en a la garde du point de vue du droit des étrangers (voir à ce sujet arrêt 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4). Au surplus, il n'existe aucun obstacle à ce que la relation entre B. _____ et ses filles soit vécue au Brésil. C. _____ et D. _____ sont âgées de dix, respectivement cinq ans. La première a achevé le cycle de scolarité primaire et termine sa première année du degré secondaire I, tandis que la deuxième débute sa scolarité primaire. Aucune d'elles n'a encore atteint en Suisse un degré scolaire particulièrement élevé, de sorte que leur situation ne saurait être comparée à celle d'un adolescent ayant achevé sa scolarité obligatoire et sur le point d'entreprendre une carrière professionnelle. Par conséquent, l'interruption de leur parcours scolaire en Suisse ne représente pas pour ces deux enfants une raison personnelle majeure qui imposerait la poursuite de leur séjour en Suisse. Dans ces conditions, l'art. 8 CEDH, en tant qu'il protège la relation entre la recourante et ses filles, n'impose pas de prolonger l'autorisation de séjour de celles-ci. La recourante ne peut se prévaloir à cet égard de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

c) Il reste à déterminer si le résultat de la pesée d'intérêts est le même en tant que la recourante invoque la protection par l'art. 8 CEDH de la relation entre ses filles et leur père, titulaire d'un droit de visite, lequel est d'ailleurs lui-même partie à la présente procédure. aa) Le parent qui n'a pas la garde ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec son enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une

vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1 p. 96 s. et les références citées). bb) La situation est particulière en l'occurrence dans la mesure où le parent étranger titulaire d'un droit de visite ne prétend pas à un droit de séjour pour lui. On se trouve plutôt dans la situation où le parent qui a la garde sur les enfants demande un titre de séjour pour lui (et les enfants), afin que l'autre parent (qui peut de toute façon demeurer en Suisse) puisse exercer son droit de visite. En pareil cas, lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il doit exister entre l'enfant et le parent titulaire du droit de visite une relation étroite sur les plans affectif et économique; il faut en outre que le parent gardien, dont l'autorisation de séjour est litigieuse, se soit comporté de manière irréprochable. L'autorisation est accordée de manière encore plus restrictive que lorsqu'elle est requise par le parent (ayant seulement un droit de visite) lui-même (ATF 142 II 35 consid. 6.2 p. 47). Le parent gardien qui sollicite une autorisation pour lui, afin que l'autre parent puisse plus aisément exercer son droit de visite, n'est admis à le faire qu'en présence de circonstances particulières (ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27). Le cas d'espèce a toutefois ceci de particulier que le père des enfants, titulaire du droit de visite, a également recouru contre la décision par laquelle l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la mère et aux enfants. On peut dès lors considérer que l'autorisation peut être accordée (mutatis mutandis) à la mère et aux enfants aux mêmes conditions que s'il s'agissait de discuter de l'autorisation de séjour du père titulaire du droit de visite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 I 91 consid. 5 p. 96s.; 143 I 21 consid. 5.2 p. 27s.; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 p. 46s.; 140 I 145 consid.

E. 13

janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités). dd) Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'état actuel, A. _____ et ses filles peuvent invoquer l'art. 8 CEDH en tant qu'il protège leur relation. Quant à la recourante, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait commis des infractions. Par ailleurs, si le fait d'être entièrement à la charge de l'aide sociale exclut de retenir un comportement irréprochable (cf. TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.3), tel n'est pas son cas, puisqu'elle a exercé une activité lucrative qui lui a procuré un revenu, certes encore insuffisant pour qu'elle soit financièrement autonome. Dans ces conditions, la recourante peut se prévaloir de la relation entre ses filles et le recourant, aux fins d'obtenir pour ses filles et elle-même une autorisation de séjour. Il se justifie dès lors d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et de prolonger l'autorisation de séjour de Mellanie et Sophie, ainsi que celle de la recourante, pour une durée d'une année. Il importe toutefois de rendre A. _____ attentif (dans le sens où l'entend l'art. 96 al. 2 LEI d'un avertissement) au fait qu'à l'échéance de l'autorisation de séjour ainsi prolongée, il lui appartiendra de démontrer qu'il a entrepris tous les efforts nécessaires pour être en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien mise à sa charge. A défaut, l'autorité intimée pourrait constater qu'il ne subsiste pas un lien économique suffisant entre l'intéressé et ses deux filles pour que le droit de ces dernières à une autorisation de séjour soit maintenu. De même, B. _____ devra démontrer, à

l'échéance de la prolongation de son autorisation de séjour, qu'elle a recouvré son autonomie financière ou, à tout le moins, qu'elle a entrepris ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elle pour ce faire. A défaut, elle pourrait s'exposer au refus d'une nouvelle prolongation, au vu en particulier des art. 51 al. 2 et 62 al. 1 let. e LEI. 8. a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission des recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjour délivrée à B. _____, ainsi que celles remises à ses filles C. _____ et D. _____, pour une durée d'une année, dans le sens des considérants qui précèdent (s'agissant au surplus de la compétence du SEM d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour au terme d'une procédure devant une autorité cantonale de recours, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.4 p. 176 s.). b) Vu l'issue de la procédure, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). c) Compte tenu de ses ressources, B. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 25 avril 2018, avec effet au 23 avril 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et, pour les débours, à un montant forfaitaire de 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Bertrand Pariat peut être arrêtée à 7'531 fr.45, soit 6'660 fr. d'honoraires (37h x 180 fr.), 333 fr. de débours (5% de 6'660 fr.) et 538 fr.45 fr. de TVA ([6'660 fr. + 333 fr.] x 7,7%). De ce montant devra être déduite l'indemnité allouée ci-dessous sous lettre d). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), B. _____ étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Des dépens seront alloués aux recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); pour B. _____, ceux-ci devront être portés en déduction de l'indemnité due à son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.